

GE_GERICHTE ATAS/564/2012 vom 27. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_564_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/564/2012 du 27 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/564/2012 del 27 aprile 2012

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3614/2011 ATAS/564/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 27 avril 2012

En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre Y_____ à Martigny

défenderesse

A/3614/2011 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X_____ datée du 23 septembre
2011, déposée le 1er novembre 2011 ; Attendu que par courrier daté du 1er mars 2012, reçu
le 19 avril 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec la
défenderesse, chacune des parties supportant ses frais ; Qu'il convient d'en prendre acte ;
Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi
cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr.,
sera mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié
à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la
moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse. 3. Raye la cause du
rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.